

Les observations de la Tunisie sur les questions qui restent en suspens lors de la dixième session du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne

Avant de formuler ses observations sur les questions en suspens la Tunisie confirme son appui au processus de révision en cours visant à améliorer l'Arrangement de Lisbonne afin de rendre le système plus attrayant pour les utilisateurs et les potentiels nouveaux membres, tout en préservant les principes et les objectifs de l'actuel Arrangement de Lisbonne.

Dans ce contexte, la Tunisie salut les progrès accomplis au sein du groupe de travail sur le projet du nouvel instrument qui couvre à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et permettant la possibilité d'adhésion des organisations intergouvernementales

Par ailleurs, l'INNORPI, de part ses missions qui consistent, entre autre, en la représentation de la Tunisie auprès des instances internationales et régionales et auprès des organismes similaires étrangers concernant la propriété industrielle n'aménagera aucun effort pour participer activement à la réussite des travaux de la conférence diplomatique prévue en mai 2015.

I- Les questions telles que modifiées à la dixième session du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne :

v) l'article 7.3), l'article 8.3), l'article 24.3) vi) et les dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes de maintien en vigueur :

La question de taxes constitue l'une de principales divergences entre les pays surtout en ce qui concerne les taxes de maintien en vigueur de la protection. Pour certains pays comme la Tunisie qui protègent les indications géographiques et les appellations d'origine par un système sui generis prévoient dans leurs législations le paiement d'une seule taxe individuelle et ce, contrairement aux pays qui protègent les indications géographiques et les appellations d'origine par le droit sur les marques qui exige le paiement de taxes de renouvellement pour le maintien en vigueur de la protection.

Par ailleurs, l'article 7 de l'Arrangement de Lisbonne révisé prévoit un régime de taxes réduites pour les pays en développement et les pays moins avancés, tout en gardant la possibilité d'une taxe de renouvellement.

L'INNORPI est en faveur de cette alternative.

vi) l'éventuelle réintroduction des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur traitant des contributions des membres de l'Union de Lisbonne :

Tant que la protection des IG et des AO selon l'Arrangement de Lisbonne révisé est assujettie au paiement de taxes, la contribution des Etats membres n'a plus de raison. D'ailleurs, l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ne contiennent pas des dispositions traitant des contributions des membres, étant donné que la protection en vertu de ces traités est tributaire au paiement de taxes exigées.

L'INNORPI n'est pas pour cette éventuelle proposition.

vii) les différentes options concernant l'article 11.1)a) et l'article 11.3) :

L'article 11.1)a) offre un niveau élevé de protection des appellations d'origine et des indications géographiques dans tous les pays c'est pour cela les crochets devraient être supprimés des sous-points ii) et iii) de l'article 11.1)a).

Par conséquent l'article 11.3 ne peut pas remplacer l'article 11.1)a) dans son ensemble.

De ce fait, on propose l'application de l'article 11.3 à l'article 11.1)a)iii) seulement.

viii) la teneur de l'article 12 concernant la protection contre l'acquisition d'un caractère générique :

La Tunisie fait part de sa préférence pour :

1/ l'expression « les IG et les AO sont protégées contre l'acquisition d'un caractère générique ». Toutefois, on peut accepter l'expression « ne peuvent pas devenir génériques » par rapport à « être considérées comme étant devenues génériques ».

2/la suppression des expressions « la dénomination constituant » et « l'indication constituant » dans la mesure où elles ne sont pas nécessaires.

L'INNORPI est pour l'option tendant la non acquisition d'un caractère générique d'une IG ou d'une AO.

ix) la teneur de l'article 13.1) concernant les garanties à l'égard de droits antérieurs sur des marques :

La Tunisie appui l'option A de l'article 13.1) et la formulation « compte tenu des » étant donné qu'elle est mieux harmonisée avec la législation nationale.

L'INNORPI est en faveur de l'option A de l'article 13.1).

x) la teneur de l'article 16.2) concernant les négociations faisant suite à un refus :

L'article 16.2) indique que des négociations pourraient être possibles concernant une décision de refus.

L'INNORPI accepte les dispositions de l'article 16.2.

xi) la teneur de l'article 17 concernant la nécessité d'un délai de transition :

En ce qui concerne le délai de transition pour mettre progressivement fin à l'utilisation antérieure d'une AO ou IG en tant que terme générique sur le territoire d'une partie contractante, la législation Tunisienne ne prévoit pas un tel délai.

En effet, cette disposition ne traduit pas la législation Tunisienne, mais en raison de son caractère facultatif elle ne pose aucun problème au niveau pratique.

L'INNORPI accepte les dispositions de l'article 17.

xii) la question de savoir si la règle 5.3) doit être facultative ou obligatoire :

La Tunisie fait part de son soutien en faveur du caractère obligatoire des indications concernant la qualité et d'autres caractéristiques du produit.

L'INNORPI est en faveur du caractère obligatoire de la règle 5.3).

xiii) la question du renforcement de la transparence en vertu de la règle 5.5) ii) :

Vu que cette disposition à un caractère facultatif elle est acceptable.

L'INNORPI accepte la règle 5.5) ii).

II- Les questions telles qu'elles figurent dans le document LI/WG/DEV/10/2 :

xiv) les aspects relatifs à la mise en œuvre de l'article 1.xiv) :

Conformément à la législation Tunisienne en vigueur l'adhésion des Organisations intergouvernementales à l'Arrangement de Lisbonne révisé ne pose aucun problème au niveau pratique.

L'INNORPI accepte l'adhésion des Organisations intergouvernementales à l'Arrangement de Lisbonne révisé. .

xv) la teneur de l'article 2.2) et de l'article 5.4) concernant les aires géographiques d'origine frontalières :

La Tunisie fait part de sa préférence pour la suppression des crochets dans l'article 2.2 qui fait référence à l'aire géographique transfrontalière surtout que l'article 5.4 n'exige pas une demande conjointe pour l'enregistrement international d'une AO ou IG en cas d'aire géographique transfrontalière.

L'INNORPI est en faveur de l'option sus-indiquée.

xvi) la question de la qualité pour déposer une demande au titre de l'article 5.2) :

En ce qui concerne le droit de présenter une demande d'enregistrement international d'une AO ou IG par l'administration compétente est acceptable en Tunisie dans la mesure où l'AO et l'IG sont des signes publics dont le titre de propriété intellectuelle est inaliénable et collectif.

L'INNORPI accepte le droit de présenter une demande d'enregistrement international d'une AO ou IG par l'administration compétente.

xvii) l'article 7.5 et 6) et les dispositions connexes concernant l'introduction éventuelle de taxes individuelles :

La Tunisie fait part de sa préférence pour l'option A de l'article 7.5 dans la mesure où la loi Tunisienne impose le paiement d'une seule taxe couvrant les frais d'examen de fond. Par ailleurs, l'appellation d'origine et l'indication géographique sont protégées pour une durée illimitée. C'est pour cela les taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement paraissent aller à l'encontre de la logique des indications géographiques et des appellations d'origine.

De même, des obligations financières supplémentaires pourraient avoir un effet dissuasif sur les titulaires de droits, en particulier sur les producteurs de petite et moyenne taille surtout dans les pays en développement comme la Tunisie.

Toutefois, l'article 7.3 de l'Arrangement de Lisbonne révisé prévoit un régime de taxes réduites pour les pays en développement et les moins avancés.

L'INNORPI est en faveur de cette alternative.

xviii) la question du projet de déclaration commune figurant dans la note 1 relative à l'article 11 et des dispositions se rapportant à la même question :

La question de coexistence des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes n'est pas prévue dans la législation Tunisienne.

Toutefois, la not 1 prévoit que le traitement des AO et des IG homonymes relève de la législation nationale de chaque partie contractante. Donc, elle ne crée pas d'obligation pour les parties contractantes d'octroyer une protection à ce type des AO et des IG.

Par conséquent cette note peut être conservée.

xix) la question de savoir si l'article 19.1 devrait établir une liste exhaustive ou non exhaustive des motifs d'invalidation :

La Tunisie exprime sa préférence pour l'option B de l'article 19.1 qui limiterait les motifs d'invalidation à deux cas à savoir :

- 1/ l'existence d'un droit antérieur conformément à l'article 13
- 2/ la non-conformité avec la définition

L'INNORPI est en faveur de l'option B de l'article 19.1.

xx) la question de l'inclusion de la règle 5.4 autorisant une partie contractante à exiger une déclaration d'intention d'utilisation à l'égard d'une appellation d'origine enregistrée ou d'une indication géographique enregistrée :

La législation Tunisienne ne prévoit pas une obligation d'utilisation des AO et des IG protégées.

Par ailleurs, une exigence d'intention d'utilisation est inutile dans le cadre du système de Lisbonne révisé surtout que les motifs d'invalidation n'incluent pas le défaut d'utilisation comme un motif de refus.

L'INNORPI n'est pas pour l'inclusion de la règle 5.4.

xxi) le montant des taxes visées à la règle 8.1)

L'article 7.3 de l'Arrangement de Lisbonne révisé a envisagé un régime de taxes réduites pour les pays en développement et les moins avancés.

Il y a lieu de préciser les montants de ces taxes.